

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver les prévisions budgétaires de la Régie de l'énergie pour l'exercice financier 2017-2018;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles;

QUE soient approuvées les prévisions budgétaires de la Régie de l'énergie pour l'exercice financier 2017-2018, présentées selon la répartition des dépenses par forme d'énergie et annexées au présent décret, soit ses prévisions de dépenses au montant de 15 653 800 \$.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ FORTIER

ANNEXE

PRÉVISIONS DES DÉPENSES PAR FORME D'ÉNERGIE 2017-2018

ÉLECTRICITÉ

TRANSPORTEUR	5 623 285 \$
DISTRIBUTEURS	5 439 368 \$
TOTAL ÉLECTRICITÉ	11 062 653 \$
GAZ NATUREL	3 556 143 \$
PRODUITS PÉTROLIERS	648 683 \$
CARBURANTS ET COMBUSTIBLES	0 \$
VAPEUR	0 \$

DÉPENSES FINANCÉES PAR REDEVANCES	15 267 479 \$
-----------------------------------	---------------

HYDROCARBURES	386 321 \$
---------------	------------

(subvention du ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles)

DÉPENSES TOTALES	15 653 800 \$
------------------	---------------

67915

Gouvernement du Québec

Décret 38-2018, 30 janvier 2018

CONCERNANT la nomination d'un membre du conseil d'administration de la Société de développement de la Baie James

ATTENDU QU'en vertu de l'article 8 de la Loi sur le développement de la région de la Baie James (chapitre D-8.0.1), les affaires de la Société de développement de la Baie James sont administrées par un conseil d'administration composé de sept membres, dont un président-directeur général, nommés par le gouvernement, en tenant compte des recommandations du Gouvernement de la nation crie à l'égard de la nomination de trois de ces membres et du président-directeur général;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 11 de cette loi, la durée du mandat des membres, autres que le président-directeur général, est d'au plus trois ans;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 12 de cette loi, toute vacance parmi les membres du conseil, autres que le président-directeur général, est comblée pour la durée non écoulée du mandat du membre à remplacer;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 13 de cette loi, les autres membres du conseil d'administration ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement, mais ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 777-2015 du 2 septembre 2015, M^e Paul John Murdoch a été nommé membre du conseil d'administration de la Société de développement de la Baie James pour un mandat venant à échéance le 1^{er} septembre 2018, qu'il a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE les recommandations du Gouvernement de la nation crie ont été prises en compte;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles :

QUE monsieur Davey Bobbish, chef de La Nation Crie de Chisasibi, soit nommé, à compter des présentes, membre du conseil d'administration de la Société de développement de la Baie James pour un mandat venant à échéance le 1^{er} septembre 2018, en remplacement de M^e Paul John Murdoch;

QUE monsieur Davey Bobbish soit remboursé des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 et ses modifications subséquentes.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ FORTIER

67916

Gouvernement du Québec

Décret 39-2018, 30 janvier 2018

CONCERNANT la nomination de trois membres du conseil d'administration de l'Université du Québec à Montréal

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *c* de l'article 32 de la Loi sur l'Université du Québec (chapitre U-1), les droits et pouvoirs d'une université constituante sont exercés par un conseil d'administration composé notamment de six personnes nommées par le gouvernement, sur la recommandation du ministre, dont un chargé de cours de cette université constituante nommé pour trois ans et désigné par les chargés de cours de cette université;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *e* de l'article 32 de cette loi, le conseil d'administration est composé notamment de cinq personnes nommées pour trois ans par le gouvernement sur la recommandation du ministre, après consultation des groupes les plus représentatifs des milieux sociaux, culturels, des affaires et du travail;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *f* de l'article 32 de cette loi, le conseil d'administration est composé notamment d'un diplômé de l'université constituante, nommé pour trois ans par le gouvernement sur la recommandation du ministre, après consultation des associations de diplômés de cette université constituante ou, s'il n'existe pas de telles associations, après consultation de l'université constituante concernée;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 36 de cette loi, sous réserve des exceptions qui y sont prévues, les membres du conseil d'administration continuent d'en faire partie jusqu'à la nomination de leurs successeurs nonobstant la fin de la période pour laquelle ils sont nommés;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 37 de cette loi, dans le cas des membres visés aux paragraphes *b* à *f* de l'article 32, toute vacance est comblée en suivant le mode de nomination prescrit pour la nomination du membre à remplacer;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 81-2013 du 6 février 2013, monsieur Christophe Villemer était nommé membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Montréal, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1038-2014 du 26 novembre 2014, monsieur Alain Gerbier était nommé membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Montréal, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1038-2014 du 26 novembre 2014, madame Manon Durivage était nommée membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Montréal, qu'elle a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE les chargés de cours de l'Université du Québec à Montréal ont désigné monsieur Alain Gerbier;

ATTENDU QUE les groupes les plus représentatifs des milieux sociaux, culturels, des affaires et du travail ont été consultés;

ATTENDU QUE le Conseil institutionnel des diplômés de l'Université du Québec à Montréal a été consulté;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de l'Enseignement supérieur :

QUE monsieur Alain Gerbier, chargé de cours, École des médias, Université du Québec à Montréal, soit nommé de nouveau membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Montréal, à titre de personne désignée par les chargés de cours, pour un mandat de trois ans à compter des présentes;

QUE les personnes suivantes soient nommées membres du conseil d'administration de l'Université du Québec à Montréal pour un mandat de trois ans à compter des présentes :

— madame Amina Nleung-Abah Gerba, cofondatrice, vice-présidente et associée, Geram Communications inc., à titre de personne représentative des milieux sociaux, culturels, des affaires et du travail, en remplacement de monsieur Christophe Villemer;

— madame Natalie St-Pierre, fiscaliste en pratique privée - Entreprenariat social et services d'expertise, à titre de personne diplômée de cette université, en remplacement de madame Manon Durivage.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ FORTIER

67917